



Mairie de Biriatoú

Biriatuko Herriko Etxea

ARRETE MUNICIPAL N°2025_09_10_01

**Arrêté d'occupation du domaine public – Massif du Xoldokogaina
sur la commune de Biriatoú**

Le Maire de la Commune de BIRIATOU,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par les arrêtés subséquents relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande présentée le 28 août 2025 par M. Maxime TRIAIRE représentant l'Entreprise OMEXOM, sise 5 rue Arnville - CS 42001 - 30907 Nîmes Cedex 3 - France,
Vu la nécessité d'intervenir à des travaux de remplacement des câbles sur les pylônes,
Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de ces travaux de procéder, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 :

Du lundi 1er septembre 2025 au vendredi 17 octobre 2025 inclus, l'Entreprise OMEXOM est autorisée à occuper le domaine public sur le massif du Xoldokogaina, notamment les sentiers de randonnée partants du bourg et du parking du Calvaire, situé dans le quartier de Larretxekoborda, permettant de rejoindre les pylônes 55 et 54 implantés sur la commune de Biriatoú dans le cadre de travaux de remplacement des câbles HTB sur les pylônes.

Les accès aux pistes de randonnée partant du parking du Calvaire et du bourg seront interdits aux randonneurs et véhicules, à l'exception des pompiers, du personnel de l'ONF et le personnel municipal, pendant la dépose et le remplacement des câbles. En raison du danger que représente le passage sous les câbles de la ligne HTB pour les usagers, des mesures de sécurité devront être mises en place afin de signaler les risques liés à la traversée des pistes concernées pendant toute la durée des travaux. Des informations devront être communiquées pour expliquer le contenu des travaux et les opportunités disponibles. La protection de la faune et de la flore devra faire l'objet d'une attention particulière. Il ne devra notamment n'y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier dans le milieu naturel, tous les déchets seront redescendus.

À ce titre, toutes les pistes du massif du Xoldokogaina intersectant la ligne à haute tension seront interdites aux usagers dans les deux sens de circulation, à l'exception de la déviation temporaire du GR10, mise en place pour l'occasion et passant par le chemin Oihaneko bidea.

Article 2 :

Tout véhicule non rattaché au site de l'un des présents arrêts ne sera autorisé qu'en cas de besoin, sur l'avis de l'autorité d'une mise en fourrière et d'une contravention de première classe.

Article 3 :

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux et panneaux réglementaires conformes à la signalisation des tous types de chantiers avec une signalisation d'approche. Cette signalisation sera mise en place et maintenue en bon état par l'Entreprise OMEXOM.

Article 4 :

L'Entreprise OMEXOM prendra toutes les mesures de sécurité vis-à-vis du passage des piétons, randonneurs, cyclistes et des véhicules, et maintiendra l'accès en permanence aux riverains. Elle sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'installation autorisée.

Article 5 : Réfections :

Remise en l'état à l'identique de l'accotement, finition sur 15 cm en surface avec terre végétale d'apport et à ensemencement après travaux.

Article 6 : Protection des espaces verts :

Pour toute intervention à proximité d'espaces verts et d'arbres, préalablement à l'ouverture du chantier, l'intervenant a l'obligation de solliciter un rendez-vous sur site, auprès du service Espaces Verts (05-59-23-90-67). Les espaces verts aux abords des travaux doivent être protégés par l'intervenant à ses frais. Il en est de même des arbres tant pour leur partie aérienne que souterraine. En cas de dégradation et de non remise en état, la Direction des Espaces Verts fera effectuer les réparations par une entreprise de travaux espaces verts, aux frais de l'intervenant.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau par l'application Télérecours citoyens, via le site www.telerecours.fr

Article 8 :

Ampliation de la présente décision est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de SAINT JEAN DE LUZ : dipn64-st-jean-de-luz@interieur.gouv.fr,
- SDIS - prevision@pompiers.64.fr
- M. Maxime TRIAIRE, Entreprise OMEXOM, mail : maxime.triaire@omexom.com pour attribution
- M. Pierre BORDIER, RTE, mail : pierre.bordier@rte-france.com
- Mme Claire ARDILOUZE - claire.ardilouze-02@onf.fr
- Mme Louise FRITZ – louise.fritz@le64.fr
- M Frédéric BRISSON – fbrisson@ffrandonnees.fr
- Mme Emmanuelle DISSARD – e.dissard@communaute-paysbasque.fr

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de vérifier à l'exécution du présent arrêté.

Fait à BIRIATOU, le 10 septembre 2025

Le Maire,



Solange DEMARCQ EGUIGUREN



